

40541

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

85-04-196297013

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 3 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant un mandat d'aide juridique pour la période du 16 au 23 octobre 1996.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 11 juin 1997.

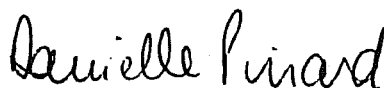
L'avocate du requérant a demandé, par télécopieur, l'aide juridique pour son client le 16 octobre 1996 pour une audience à la Commission nationale des libérations conditionnelles devant être tenue au mois de décembre 1996. Le requérant a été rencontré à l'établissement de détention le 23 octobre 1996 et un mandat d'aide juridique a alors été émis à compter de ce jour, soit le 23 octobre 1996. Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande que ce mandat soit plutôt daté du 16 octobre 1996 date de la demande d'aide juridique par voie de télécopieur et ce, puisque certains services auraient été rendus entretemps.

Le mandat d'aide juridique est daté du 23 octobre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 24 janvier 1997. Le refus d'accorder un mandat d'aide juridique pour la période du 16 au 23 octobre 1996 constitue un refus d'aide juridique au sens de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique.

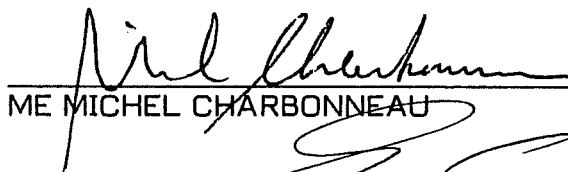
Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate du requérant; considérant que l'aide juridique a été demandée par voie de télécopieur le 16 octobre 1996; considérant que le requérant, alors détenu, n'a été rencontré que le 23 octobre 1996 par une avocate du bureau d'aide juridique et qu'un mandat d'aide juridique a été émis le même jour; considérant que, dans les circonstances de la présente affaire, la demande d'aide juridique a été faite le 16 octobre 1996; LE COMITE JUGE que le mandat d'aide juridique aurait dû couvrir la période commençant le 16 octobre 1996.

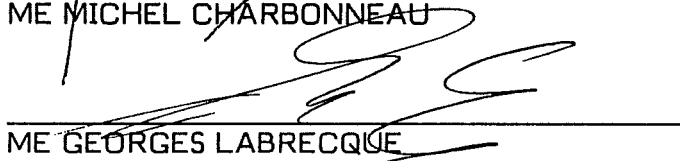
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE